









Procedure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2018/0155(NLE)	Procédure terminée
Décision		
Accord UE/Chine: sécurité de l'aviation civile		
Sujet	3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien	
Zone géographique		
Chine		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Transports et tourisme	 POREBA Tomasz Piotr Rapporteur(e) fictif/fictive  ŁUKACIJEWSKA Elżbieta Katarzyna  UJHELYI István  BILBAO BARANDICA Izaskun  CUFFE Ciarán	12/09/2019
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission au fond précédente		
	 Transports et tourisme DG de la Commission Mobilité et transports	Commissaire BULC Violeta	

Evénements clés			
18/05/2018	Document préparatoire	COM(2018)0308	
03/12/2019	Publication de la proposition législative	14185/2019	Résumé
19/12/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/04/2020	Vote en commission		

23/04/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0087/2020	
17/06/2020	Résultat du vote au parlement		
17/06/2020	Décision du Parlement	T9-0149/2020	Résumé
26/06/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/07/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		
28/07/2020	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0155(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/9/00320

Portail de documentation

Document annexé à la procédure	COM(2018)0309	18/05/2018	EC	
Document préparatoire	COM(2018)0308	18/05/2018	EC	
Document annexé à la procédure	09702/2018	19/06/2018	CSL	
Document de base législatif	14185/2019	03/12/2019	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE648.293	18/02/2020	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0087/2020	23/04/2020	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0149/2020	17/06/2020	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2020/1075](#)
[JO L 240 24.07.2020, p. 0001](#)

Accord UE/Chine: sécurité de l'aviation civile

OBJECTIF: conclure un accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: le 7 mars 2016, le Conseil a autorisé la Commission à mener des négociations avec le gouvernement chinois sur la

sécurité de l'aviation civile afin de faciliter les échanges commerciaux et les investissements entre l'UE et la Chine en ce qui concerne les produits, pièces et équipements aéronautiques. Le Conseil a adressé à la Commission un ensemble de directives de négociation pour mener à bien cette tâche et a désigné un comité consultatif spécial.

Le 29 septembre 2017, à l'issue de 4 cycles de négociations entre la Commission et l'autorité chinoise de l'aviation civile (CAAC), les deux équipes de négociation ont approuvé le projet de texte de l'accord concernant la certification de navigabilité et environnementale. Le texte a été paraphé le 8 décembre 2017.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil approuve au nom de l'Union l'accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine.

L'accord repose sur la confiance mutuelle en ce qui concerne les systèmes, et sur la comparaison des différences réglementaires. Il crée donc des obligations et des méthodes de coopération entre les autorités et les agents techniques, de sorte que ces derniers puissent délivrer leurs propres certificats pour le produit, la pièce ou l'équipement aéronautique sans avoir à renouveler toutes les évaluations effectuées par l'autre autorité.

Le projet de texte :

- dispose que chaque partie accepte les démonstrations de conformité qui résultent de procédures spécifiques menées par l'autorité compétente de l'autre partie;
- garantit que la confiance réciproque est maintenue par un mécanisme approprié;
- donne aux parties la possibilité d'envisager des améliorations du fonctionnement de l'accord et de formuler des recommandations de modifications, y compris l'ajout de nouvelles annexes, par l'intermédiaire du comité mixte.

Produits couverts: le projet d'accord couvre d'emblée tous les produits aéronautiques. Toutefois, pour les nouveaux produits chinois pénétrant sur le marché de l'UE, l'Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA) aura recours à des procédures spéciales et à des contrôles lors de la première validation d'une catégorie de produits donnée; les validations suivantes seront, quant à elles, soumises au principe du «niveau de participation».

Certificats: le projet de texte décrit et définit les modalités d'acceptation et de validation des certificats. Afin de tenir compte des différents niveaux de maturité des systèmes réglementaires mis en place dans l'UE et en Chine, un appendice indique qu'il existe des différences entre les modalités applicables aux certificats de l'UE et celles applicables aux certificats délivrés par la CAAC.

Production par la Chine de produits aéronautiques destinés à l'exportation vers l'UE: il a été convenu que l'EASA établira une liste des détenteurs chinois de certificats de production acceptée par l'UE. Cette liste sera publiée sur le site internet de l'EASA. La CAAC ne participera pas formellement à la création ou à la mise à jour de cette liste, et elle ne pourra pas s'opposer par veto à son contenu.

Sites de fabrication de l'UE en Chine: l'accord prévoit qu'un certificat de production de l'EASA peut inclure ces sites, élément particulièrement important pour les entreprises européennes présentes en Chine. Les modalités existantes ne peuvent pas être changées sans l'accord des deux parties.

Il faut noter également que l'accord :

- prévoit déjà un nombre étendu de (futurs) domaines de coopération (potentiels), notamment en matière de droit de licences au personnel et sa formation, d'exploitation des aéronefs, de services de la circulation aérienne et de gestion du trafic aérien;
- crée un cadre pour la coopération réglementaire, l'assistance mutuelle et la transparence;
- établit des dispositions sur l'échange d'informations relatives à la sécurité;
- inclut des dispositions spécifiques qui renforcent la protection de la confidentialité et la protection des données et informations exclusives, ainsi que la possibilité de participation de pays tiers.

Enfin, l'accord crée un comité mixte chargé de l'administration de l'accord, et un premier sous-comité pour les questions de certification de navigabilité et environnementale.

Accord UE/Chine: sécurité de l'aviation civile

OBJECTIF: conclure un accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: l'accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine négocié par la Commission a été signé le 20 mars 2019, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord doit maintenant être approuvé.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise à approuver, au nom de l'Union, l'accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine. L'accord repose sur la confiance mutuelle en ce qui concerne les systèmes et sur la comparaison des différences réglementaires.

Les objectifs du présent accord sont:

- de permettre l'acceptation réciproque, conformément aux annexes de l'accord, des constatations de conformité et des certificats émis par les autorités compétentes de chaque partie;
- de favoriser la dimension multinationale de l'industrie de l'aviation civile;
- de faciliter et de promouvoir la libre circulation des produits et des services aéronautiques civils;
- d'encourager la coopération afin d'atteindre un niveau élevé de sécurité et de compatibilité environnementale de l'aviation civile.

La coopération prévue par l'accord comprend notamment les domaines suivants:

- les certificats de navigabilité et la surveillance des produits aéronautiques civils;
- les essais et certificats environnementaux des produits aéronautiques civils;
- la certification et la surveillance des organismes de conception et de production
- la certification et la surveillance des organismes d'entretien;
- l'octroi de licences au personnel et sa formation;
- l'exploitation des aéronefs;
- les services de la circulation aérienne et la gestion du trafic aérien.

L'Union sera représentée, au sein du comité mixte institué par l'accord, par la Commission européenne assistée de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA) et accompagnée des autorités aéronautiques en qualité de représentants des États membres. Elle sera représentée dans le comité de surveillance en matière de certification par l'AESA assistée par les autorités aéronautiques directement concernées par l'ordre du jour de chaque réunion.

La Commission sera autorisée à approuver, au nom de l'Union, les modifications des annexes de l'accord adoptées par le comité mixte sous réserve de conditions précises de fond et de forme. Elle devra veiller en particulier à ce que l'approbation au nom de l'Union i) soit dans l'intérêt de l'Union, ii) serve les objectifs que l'Union poursuit dans le cadre de sa politique de sécurité aérienne et de sa politique commerciale et iii) tienne compte de l'intérêt des fabricants, des commerçants et des consommateurs de l'Union.

La Commission devra soumettre, pour consultation, les propositions de modifications au Conseil dans un délai suffisant avant la réunion du comité mixte au cours de laquelle ces modifications seront adoptées. La conformité des modifications soumises par la Commission au Conseil serait évaluée par le Comité des représentants permanents des gouvernements des États membres (Coreper).

Accord UE/Chine: sécurité de l'aviation civile

Le Parlement européen a adopté par 645 voix pour, 13 contre et 30 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine.

Suivant la recommandation de la commission des transports et du tourisme, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

L'accord a été signé le 20 mai 2019, sous réserve d'une conclusion ultérieure. Il vise à renforcer la coopération dans le domaine de la certification et de la surveillance des produits, pièces et équipements aéronautiques, ainsi qu'en matière de contrôle et de certification environnementale de la production. Il devrait ainsi améliorer la sécurité de l'aviation civile et faciliter le commerce et les investissements dans le secteur des produits aéronautiques.

Reposant sur la confiance mutuelle dans les systèmes des deux parties et sur la comparaison des différences réglementaires, l'accord :

- suppose des obligations et des méthodes de coopération entre les autorités et les agents techniques, de sorte que ces derniers puissent délivrer leurs propres certificats pour le produit, la pièce ou l'équipement aéronautique sans avoir à renouveler tous les contrôles effectués par l'autre autorité;
- stipule que chaque partie accepte les constatations de conformité faites par l'autorité compétente de l'autre partie;
- prévoit la mise en place d'un système de coopération et de consultation permanentes supposant une coopération renforcée dans le cadre des audits, des inspections, des notifications en temps utile et des consultations;
- institue un comité mixte habilité à adopter les modifications à apporter aux annexes de l'accord.

La Commission pourra approuver, au nom de l'Union, les modifications qui seraient présentées, dans la mesure où ces modifications sont compatibles avec les actes juridiques de l'Union applicables en la matière et sous réserve du respect des conditions énoncées dans la décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord.